

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4294FMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de modifier le catalogue des avertissements taxés afin de tenir compte des modifications qu'il est prévu d'apporter dans le cadre de la réforme du contrôle technique.

En effet, la réforme du contrôle technique prévoit notamment selon l'exposé des motifs :

1. d'intégrer des allègements dans le cadre légal relatif au contrôle technique pour parer à la congestion des stations de contrôle technique et pour aligner, dans la mesure du possible, la fréquence des contrôles nationaux aux dispositions européennes ;
2. d'adapter le cadre légal en vue de l'ouverture du contrôle technique automobile à la concurrence ;
3. d'abolir de manière générale l'obligation d'enregistrement de véhicules routiers ;
4. de transposer les trois directives européennes formant le paquet « contrôle technique »¹ ;
5. de ré-agencer la loi modifiée du 25 février 1955 pour séparer les dispositions relatives au permis de conduire et à l'immatriculation.

Dès lors, les nouvelles dispositions de la législation routière nécessitent une adaptation du catalogue des avertissements taxés en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI

¹ 1. Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE.
2. Directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.
3. Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union et abrogeant la directive 2000/30/CE.